

DÉLÉGUÉS DES MINISTRES

1407e réunion, 16 juin 2021

Les Délégués

1. prennent note de l'évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre par l'Espagne des recommandations pour action immédiate et invitent les autorités espagnoles à la diffuser auprès des autorités nationales compétentes et des parties prenantes concernées ;
2. rappelant leur Recommandation [CM/RecChL\(2019\)7](#), invitent les autorités espagnoles à présenter leur prochain rapport périodique avant le 1^{er} août 2023 dans le format requis.

Recommandation CM/RecChL(2019)7 du Comité des Ministres aux États membres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par l'Espagne

(adoptée par le Comité des Ministres le 11 décembre 2019, lors de la 1363^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Espagne le 9 avril 2001 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par l'Espagne ;

Ayant pris note des commentaires des autorités espagnoles sur le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Sachant que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par l'Espagne dans son cinquième rapport périodique, sur les compléments d'informations apportés par les autorités espagnoles, sur les données transmises par les organismes et associations légalement établis en Espagne et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Recommande aux autorités espagnoles de tenir compte de l'ensemble des observations et des

recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. de modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire pour garantir l'emploi des langues co-officielles dans les procédures judiciaires à la demande de l'une des parties ;
2. d'améliorer l'emploi des langues co-officielles dans l'administration d'État au niveau des communautés autonomes ;
3. de lever les restrictions imposées à l'enseignement en galicien en Galice et en valencien/catalan à Valence ;
4. d'inscrire le nom des langues couvertes par la partie II dans les statuts d'autonomie des communautés autonomes dans lesquelles ces langues sont parlées dans les cas où elles n'y seraient pas déjà inscrites ;
5. de clarifier la situation de l'arabe/darija à Ceuta, du caló en tant que langue de l'Espagne dépourvue de territoire, de l'estremadurien en Estrémadure et du portugais en Castille-et-León.

Le Comité des Ministres invite les autorités espagnoles à soumettre les informations sur les recommandations pour action immédiate d'ici au 1^{er} août 2020 et sur le prochain rapport périodique d'ici au 1^{er} août 2023.

Site internet : www.coe.int/cm